

MINISTÈRE  
de  
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

SITES

A R R Ê T É

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 17 décembre 1958,

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé à PARIS (VI<sup>e</sup>) par les cours et passages dits "Cour de Rohan" (ou de Rouen) et les immeubles qui les bordent, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé .

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

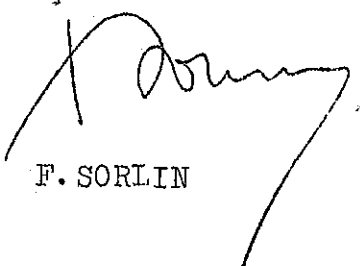
Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit .

PARIS, le 8 janvier 1959

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil chargé  
des Sites

  
F. SORLIN

/PW.

MINISTERE D'ETAT CHARGE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

-----  
Direction de l'Architecture

-----  
SITES

^ |  
A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles;

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection  
des Monuments naturels et des Sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire  
ou pittoresque ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des  
Sites, Perspectives et Paysages de la Seine dans  
sa séance du 17 Décembre 1958 ;

VU l'arrêté en date du 8 Janvier 1959 portant inscrip-  
tion à l'Inventaire des Sites pittoresques du  
département de la Seine, de l'ensemble formé à  
PARIS (VIème) par les cours et passages dits  
"Cour de Rohan" (ou de Rouen) et les immeubles  
qui les bordent ;

VU l'adhésion au classement donnée le 1er Juillet 1959  
par l'Association de Techniciens d'Arts Graphiques"  
S.A.R.L. 3 Bis, Cour de Rohan, PARIS (VIème),  
propriétaire ;

^ |  
A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les Sites pittoresques,  
l'ensemble formé à PARIS (VIème) par l'immeuble situé  
3 bis, Cour de Rohan (ou de Rouen) et les cours et  
passages qui en dépendent.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté qui annule et remplace,  
en ce qui concerne l'immeuble en question, l'arrêté  
d'inscription susvisé du 8 Janvier 1959, sera notifié  
au Préfet du département de la Seine et au propriétaire  
intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

..../....

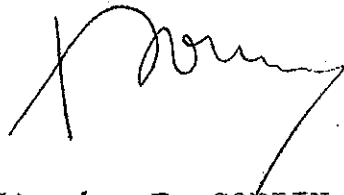
ARTICLE 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

PARIS, Le 1er Août 1959.

Pour le Ministre,  
Le Secrétaire Général :

J. JAUIARD.

Pour Ampliation :  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites.



Signé : F. SORLIN.